

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 12 février,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au bâtiment Lagarde à CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE (Lot) sous la présidence de M. Jean-Claude BESSOU, président

Étaient présents : Mesdames BILBAULT Solange ; DEPRET Huguette ; ESPITALIER Isabelle ; GUERRET Christelle ; RECHE Arianne ; SABEL Marie-José ; TEULIERES Monique ; VINCENT Agnès.

Messieurs ALMERAS Jean-Pierre ; BACH Pierre ; BERGOUGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BESSOU Jean Claude ; BONNEMORT Maurice ; BOUTARD Didier ; BRAMAND Bernard ; DOCHE Patrick ; FOURNIE Bernard ; GARDES Patrick ; GARY Fabrice ; JALBERT Christian ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; MICHOT Bernard ; POUGET Claude ; RESSEGUIER Bernard ; ROLS Jacques ; ROUSSILLON Maurice ; SALES André ; SEMENADISSE André ; VIDAL Guy ; VIGNALS Bernard ; ZENI Jean.

Étaient excusés : Messieurs RAYNAL Gilbert ; VAYSSIERES Jean-Louis.

2018-16 OBJET : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2007 ;

Vu l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme stipulant que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir » ;

Afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au conseil communautaire d'appliquer ce régime d'autorisation à l'ensemble du périmètre de la commune du Boulvé.

Ainsi, le conseil communautaire décide, sur le périmètre de la commune du Boulvé :

1. **De soumettre** au permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
2. **D'appliquer** cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, le 13/02/2018

Le Président,

Jean-Claude BESSOU



Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.